

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.101

18 avril 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u>
2. Organisme responsable: Office fédéral de la police
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
● Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Véhicules routiers 8701-8705, 8711
5. Intitulé: Projet de règlement sur la construction et l'équipement des véhicules routiers
6. Teneur: Le projet énonce des prescriptions concernant le niveau sonore maximal admissible pour les véhicules routiers suivants, à compter d'octobre 1995 (valeurs en dB(A)):
- Cyclomoteurs: 66
- Motocycles de cylindrée $\leq 50 \text{ cm}^3$ 73
50.01 - 125 $\text{cm}^3$ 78
125.01 - 350 $\text{cm}^3$ 80
> 350 $\text{cm}^3$ 82
- Véhicules pour le transport des personnes et autres véhicules légers
Type 1 75
Type 2 77
- Tracteurs et engins de transport 82
- Engins de travail d'une vitesse maximale
< 30 km/h 83
30 - 40 km/h 84
> 40 km/h 85
- Véhicules lourds d'une puissance réelle < 75 kW 78
75 - 149,99 kW 80
$\geq 150 \text{ kW}$ 82
- Autobus et autocars d'une puissance réelle
< 150 kW 80
$\geq 150 \text{ kW}$ 82
- Niveau sonore mesuré au frein: selon les niveaux maximaux susmentionnés pour les différentes catégories
7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Projet novembre 1988
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Juillet 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 14 juillet 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: